PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 21/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PYRAGRIC S.A.

639 Avenue de l'Hippodrome
CS50100
69140 Rillieux-la-Pape

Références : 20240819-RAP-63-0821-insp-Pyragric
Code AIOT : 0005602615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement PYRAGRIC S.A. implanté LES MOUYSSOUX 63310 SAINT-ANDRE-LE-COQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été effectuée dans le cadre du suivi pluriannuel du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PYRAGRIC S.A.
- LES MOUYSSOUX 63310 SAINT-ANDRE-LE-COQ
- Code AIOT : 0005602615
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été repris le 17 juin 2024 par la société Pyragric. Il s'agit exclusivement d'un dépôt d'artifices de divertissement. Aucune activité pyrotechnique n'est effectuée sur place.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, le site est correctement géré. Des Corrections sont toutefois à apporter :

- vérifier anuellement les extincteurs,
- améliorer le calcul de la quantité de matière active équivalente pour prévenir le risque de dépassement des timbrages autorisés,
- réaliser un plan de prévention avec M. Lauradoux qui entretient le site,
- obtenir l'agrément technique du dépôt en révisant les études de sécurité et de sûreté. Une copie de l'étude de sécurité sera transmise à l'inspection de l'environnnement dès son approbation par la société Pyragric.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Article 1.3 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Autres
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les éventuels émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Le dépôt n'a pas d'émissaire de rejet. Les abords de l'installation sont correctement entretenus. La végétation a été débroussaillée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Article 2.1.1 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats : Le site est placé sous la surveillance de M. Valentin Dareous, salarié de la société Pyragric. qui exploite seul le dépôt. Il est artificier et possède l'agrément F4-T2 depuis le 22 octobre 2019. Le site est clos et fermé à clef. Une surveillance vidéo fonctionne en permanence. Elle est reliée à une société de télésurveillance et aux ordiphones de M. Dareous et de M. Schonfeld. directeur général qui prend le relais en cas de vacance de M. Dareous. Le système est sécurisé par batterie et carte GSM. En cas d'intrusion les prises de vue des caméras sont enregistrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture

Référence réglementaire : Article 2.1.2 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention

des accidents dans les établissements pyrotechniques. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le(s) bâtiment(s) de l'installation.
Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres.
Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre I de l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point.

Constats :
L'exploitant a clôturé efficacement son dépôt avec une clôture d'une hauteur de 2 m doublée d'un fil barbelé en concertina afin de répondre à l'arrêté du 13 décembre 2005.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage

Référence réglementaire : Article 2.2.1 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :
Pour les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public, les tiers mentionnés au premier alinéa du présent point n'incluent pas les tiers présents dans l'établissement recevant du public auquel est attenante l'installation.
L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions suivantes soient respectées :

1. Les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du site.
2. La zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les voies routières où le trafic est compris entre 200 et 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les installations mentionnées aux deux alinéas suivants.
3. La zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies routières où le trafic est supérieur à 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.), ni les installations mentionnées à l'alinéa suivant.
4. La zone d'effets Z5 (ou la zone d'effets Z4 dans le cas où les dispositions constructives permettent de considérer que les personnes mentionnées ci-après ne sont en réalité pas exposées aux effets « indirects par bris de vitre ») définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche pas les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjour de personnes vulnérables et les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau.
5. Les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie ne touchent pas l'installation.

Constats :

Maîtrise foncière des zones Z1 à Z4. La zone Z5 est sans objet car pas de produits de division de risques 1.1 G prévus. Le conteneur maritime où sont entreposés les mortiers « inertes » est suffisamment éloigné du dépôt (à l'entrée du site). En cas d'incendie dans celui-ci, il n'y aurait pas de risques d'effets dominos vers les deux zones de stockage d'artifices de divertissement. L'exploitant a signifié à l'inspecteur qu'un deuxième conteneur attenant sera installé pour également stocker des mortiers. Cela ne remettra pas en cause le zonage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation interne

Référence réglementaire : Article 2.2.2 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :
Lorsque les produits explosifs présents dans l'installation peuvent présenter un régime de décomposition rapide (de type détonation), les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques respectent a minima les distances (en mètres au niveau du sol, en terrain plat et sans protection particulière et où Q représente la masse nette de matière explosible exprimée en kg) de 0,5.Q1/3 et de 2,4.Q1/3 s'il y a un risque de projections.
L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement qui ont été retenues pour la détermination des distances d'éloignement et d'isolement.

Constats :
Les deux containers maritimes sont correctement éloignés conformément à l'étude sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Voies de circulation internes

Référence réglementaire : Article 2.2.3 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :
Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont clairement définies et délimitées. Les bâtiments sont clairement signalés et la signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule de livraison.
Ces voies sont implantées et aménagées en tenant compte des hypothèses retenues dans le calcul des zones d'effets définies au point 2.2.1, notamment, le cas échéant, l'éventuel découplage prévu entre les véhicules de livraison et de transports internes et les bâtiments de stockage. Leur implantation permet d'éviter également toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des produits situés dans des bâtiments autres que celui de départ et celui d'arrivée.

Constats :
Les voies de circulation et l'aire de déchargement du camion de livraison ont été clairement définies et stabilisées en graves.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Article 2.3.1 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°

4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. Au sens de la présente annexe, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.
Constats : L'accès au site se fait par un portail de 6 m de large à deux vantaux. La bâche à eau est accessible au service d'incendie depuis la route.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Structure des bâtiments

Référence réglementaire : Article 2.3.2 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge : - matériaux : Bs2d0 ; - structure : R 15 ; - murs extérieurs : REI 15 ; - murs séparatifs : REI 15 ; - portes et fermetures : REI 15 ; - toitures et couvertures de toiture C roof (t3). Des surfaces de décharge (toiture, façade) peuvent être prévues sous réserve que les distances calculées en application du point 2.2.1 en tiennent compte. Elles sont conçues et installées de manière à ne pas diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des installations minimales susmentionnées. Elles sont implantées de façon à réduire au minimum les risques d'impact liés à leur projection. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : Les deux dépôts sont contenus dans des conteneurs maritimes suffisamment ancrés dans le sol pour éviter notamment tout enlèvement aérien. Il n'y a pas d'éclairage naturel ou artificiel de prévu. L'ouverture des portes assure l'éclairage des conteneurs. Il n'existe pas de documents justifiant les propriétés au feu des containers. Toutefois les exigences sont faibles et la taille et hauteur réduites des conteneurs font que l'armature en acier répond a priori aux exigences.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ventilation

Référence réglementaire : Article 2.3.4 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés ou reconditionnés des produits sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.
Constats : Il n'y a pas de ventilation forcée installée. Les conteneurs ne sont pas totalement étanches et permettent une ventilation naturelle. Il n'y a personne dans le dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention des aires et locaux de stockage

Référence réglementaire : Article 2.3.5 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 4. Les matières explosibles sont traitées conformément à la consigne correspondante.
Constats : Il n'y a aucun produit liquide sur le site. Les artifices de divertissement sont conditionnés en carton et palettisés en usine selon le feu. Il n'y a donc pas de risques de pollution des sols. Nettoyage par balayage uniquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Article 2.3.7.1 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues

en bon état et vérifiées.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type.

Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.

Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.

Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009).

Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation.

Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.

Constats :
Il n'y a pas d 'éclairage, ni d'électricité à l'intérieur des dépôts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Article 2.3.7.2 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée : Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses. Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.
Constats : Les conteneurs sont bien mis à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Article 2.3.7.3 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3).
Constats : Les conteneurs maritimes font office de cage de faraday et sont reliés à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Précautions contre l'électricité statique

Référence réglementaire : Article 2.3.7.4 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.
Constats : Il n'y a aucune manipulation des produits explosibles dans le dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Chauffage

Référence réglementaire : Article 2.3.7.5 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée :

Les dispositifs de chauffage ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes.
Constats : Le dépôt n'est pas chauffé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Système de détection

Référence réglementaire : Article 2.4.1 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2.2.1, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.
Constats : Les zones pyrotechniques Z1 à Z4 sont toutes contenues dans l'aire de protection grillagée inaccessible au tiers et dont la société Pyragric en possède la maîtrise foncière. En outre, des moyens de surveillance sont en place pour détecter les objets projetés en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Article 2.4.2 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes

circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.
L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants :
- une cartographie de l'installation et de ses environs ;
- un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;
- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer.

Constats :
Un plan du site est présent sur le portail d'entrée. Il est soumis aux intempéries et il faudra veiller à le maintenir bien visible.
Le dépôt possède une bâche souple à eau de 120 m^3 dont le raccord pompier est facilement accessible de la route et adapté au risque en cas de gel.
A proximité de l'aire de déchargement et des 2 conteneurs maritimes des extincteurs sont présents. Ils sont protégés à l'intérieur de caissons en plastique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Article 2.4.3 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Les dernières vérifications des extincteurs datent de juin 2022.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Registre

Référence réglementaire : Article 2.6.3 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum : - que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ; - que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ; - de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ; - de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.
Constats : L'exploitant tient informatiquement son stock de produits par container. Il est réactualisé à chaque entrée sortie. Le jour de l'inspection, le container n°1 contenait 73,636 kg de matières actives de division de risques 1.4 G soit 14,727 kg de matières actives équivalentes. Le conteneur n°2 contenait 165,43 kg de matières actives de division de risques 1.3 G et 155,9 kg de matières actives de division de risques 1.4 G soit 107,11 kg de matières actives équivalentes. Par contre, dans son registre informatique, l'exploitant ne détermine pas correctement cette dernière valeur puisque que dans son calcul il ne prend en compte le fait qu'il faut retenir le coefficient le plus pénalisant en cas de mélange d'artifices de divertissement de division de risques différentes.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Travaux

Référence réglementaire : Article 2.6.7 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant notamment à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, apport de matières incompatibles, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et

éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Constats :
M. Lauradoux toujours propriétaire des lieux réalise l'entretien du site et pénètre donc dans l'enceinte pyrotechnique. Un plan de prévention doit être établi.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Agrément technique

Référence réglementaire : Code de la défense : article R. 2352-97 et suivants

Thème(s) : Autre

Prescription contrôlée :

Constats :
La société Pyragric a repris l'exploitation de M. Lauradoux. Elle a obtenu le récépissé de succession le 17 juin 2024 au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Néanmoins un agrément technique du dépôt doit être obtenu. Les conditions d'exploitations ont changés. Un salarié, M. Valentin Dareous travaille désormais sur le site et M. Lauradoux toujours propriétaire des lieux réalise l'entretien du site et pénètre donc dans l'enceinte pyrotechnique. L'étude de sécurité doit donc être revue et recueillir l'avis de l'IPE. En outre l'étude de sûreté doit être renouvelée tous les cinq ans (art. R. 2352-108).

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 12 mois pour obtenir l'agément technique. L'étude de sécurité sera transmise à l'inspection de l'environnement dès qu'elle sera approuvée par l'exploitant.